

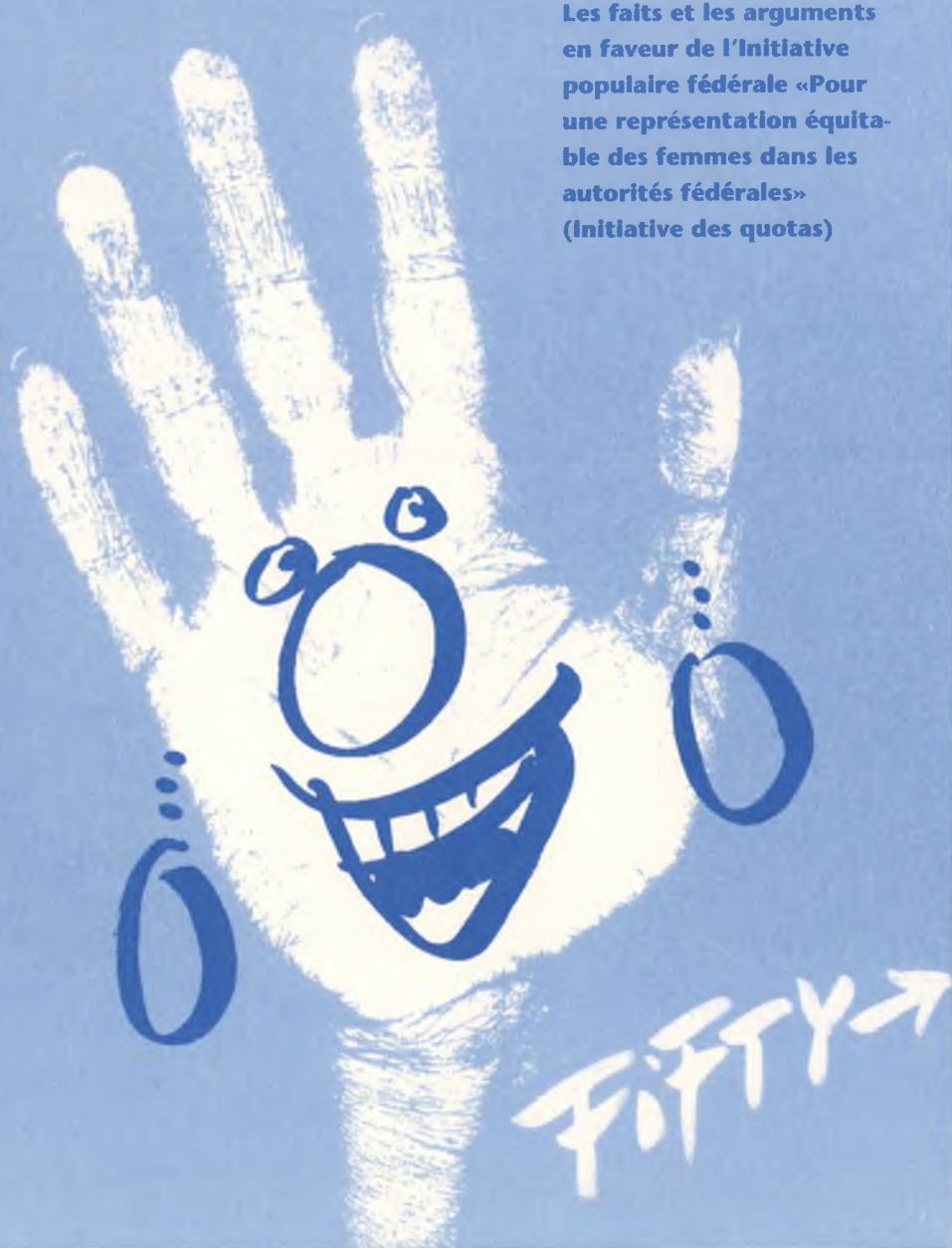
Impressum

- Editrice:** Initiative des quotas
- Prix:** 8 francs, port compris
- Idée, textes:** Christina Stoll
Regula Mader
Simone Chapuis-Bischof
- Graphisme:** Atelier PICAbella, Olten
- Illustrations:** © Brigitte Fries, Zurich
- Traduction:** Irène Minder-Jeanneret,
Berne-Liebefeld
- Point de vente:** Initiative des quotas
Case postale 117
1705 Fribourg
Tél./fax 026 424 65 67
- Dons:** CCP 60-9976-5



Initiative des quotas Argumentaire

Les faits et les arguments
en faveur de l'Initiative
populaire fédérale «Pour
une représentation équita-
ble des femmes dans les
autorités fédérales»
(Initiative des quotas)



Argumentaire



Table des matières

Ce qui fait réfléchir	4
La condition de la femme en Suisse	4
Les femmes sur la scène politique	5
Ciel, mes quotas!	12
Que sont les quotas? Où les trouve-t-on?	12
Historique des interventions politiques concernant les quotas féminins	13
Historique de l'Initiative des quotas	15
Que demande l'Initiative des quotas?	17
Le texte de l'Initiative	17
Commentaire	20
Réflexions fondamentales concernant la question des quotas	22
Les systèmes électoraux ne sont pas immuables	22
Qui a peur des quotas?	23
La constitutionnalité des quotas féminins	25
Les quotas sont-ils eurocompatibles?	27
L'arrêt du Tribunal fédéral concernant l'Initiative soleuroise	29
Quotas féminins: des arguments pour et contre	30
Les dix arguments de choc en faveur de l'Initiative des quotas	30
Dix affirmations de personnes opposées aux quotas; nos réponses	31
Voix marquantes	33
Bibliographie	33

*Initiative des quotas
Quoten-Initiative
Iniziativa sulle quote*



Ce qui fait réfléchir

La condition de la femme en Suisse

Le 7 février 1971, la majorité des citoyens suisses décidait de concéder aux femmes le droit de vote et d'éligibilité. Le 14 juin 1981, les électrices et les électeurs décidaient d'ancrer le principe de l'égalité entre femmes et hommes dans la Constitution fédérale. Encore dix ans plus tard, jour pour jour, le 14 juin 1991, un demi-million de femmes se sont mises en grève et ont exigé haut et fort la fin de la discrimination réellement existante des femmes dans (presque) tous les domaines de la vie.

Etre femme n'est pas seulement un dénominateur commun. Etre femme, c'est être chômeuse ou bénéficiaire d'un gros revenu, «hétéra» ou lesbienne, professionnelle ou au foyer. Etre femme, c'est vivre seule ou dans une communauté, avec un passeport helvétique ou un permis de séjour limité à 6 mois, parlant français ou allemand. Les femmes, toutes différentes qu'elles sont, ne bénéficient de loin pas des mêmes conditions au niveau politique, culturel et économique que les hommes.

Gagner de l'argent reste en premier lieu une affaire d'hommes. Les activités de soins restent en premier lieu une affaire de femmes. Certes, nombreux sont les couples qui se déclarent favorables à un partage équitable des tâches professionnelles et familiales; toutefois, dans la réalité, les hommes consacrent en moyenne une minute de plus par jour au travail ménager et

de soins qu'il y a dix ans! Les femmes qui ont un travail salarié sont beaucoup plus nombreuses que les hommes à être mal payées. Concrètement, les salaires des femmes continuent d'être de 25 pour cent inférieurs à ceux des hommes. Par ailleurs, les femmes sont particulièrement nombreuses à se retrouver au chômage et en règle générale, c'est avant les hommes qu'elles sont licenciées.

Les femmes restent totalement sous-représentées dans les hauts-lieux des décisions économiques et politiques en Suisse. Au gouvernement, une seule conseillère fédérale fait face à six hommes et une enquête effectuée en 1990 dans les principales entreprises helvétiques a révélé que seuls 1,5 pour cent des postes de direction sont occupés par des femmes.

Dans un autre domaine, il faut relever qu'il n'existe aucun lieu où la femme ne soit pas potentiellement menacée par la violence masculine. Au lieu de travail, dans la rue, dans ses quatre murs: la violence des hommes est omniprésente, la preuve tangible, au vrai sens du terme, des relations de puissance qui régissent les rapports entre les deux sexes.

L'égalité juridique entre femmes et hommes est ancrée dans la Constitution suisse. L'égalité concrète entre femmes et hommes reste à être acquise de haute lutte.



Bibliographie

Commission fédérale pour les questions féminines. Des acquis mais peu de changements. La situation des femmes en Suisse. Berne (OCFIM) 1995

Arioli Katrin. Frauenförderungsmassnahmen im Erwerbsleben unter besonderer Berücksichtigung der Verfassungsmässigkeit von Quotenregelungen. Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag 1992

Les femmes sur la scène politique

1995 fut une année électorale. Plusieurs cantons renouvelaient leur gouvernement et leur parlement, et au niveau fédéral, les élections au Conseil national et au Conseil des Etats étaient à l'ordre du jour. Durant la campagne, les voix ont été nombreuses à décréter qu'il était temps de permettre aux femmes d'accéder à des fonctions politiques. On a même entendu dire qu'elles allaient profiter du «bonus femmes» et que des politiciens compétents allaient devoir craindre pour leur réélection.

1995 fut-elle une année-femmes? Jetons un regard derrière les coulisses pour en juger. Il ne suffit en effet pas de considérer les résultats numériques obtenus lors de ces élections; il faut encore analyser de quel processus ces résultats sont le fruit. Quelle était la position de départ des femmes? Quelles étaient les mesures de promotion des femmes prises par les partis en dehors des mois chauds qui précédaient les élections? Quels ont été les efforts concrets pour améliorer les chances

des femmes d'être élues? Quel était le climat des joutes électorales? Quels sont les résultats obtenus par les femmes et comment faut-il les interpréter?

Les femmes au Conseil national et au Conseil des Etats – Vue d'ensemble

Conseil national

Année électorale	Représentation féminine
1971	5,0%
1975	7,5%
1979	10,5%
1983	11,0%
1987	14,5%
1991	17,5%
1995	21,0%

Conseil des Etats

Année électorale	Représentation féminine
1971	2,5%
1975	0%
1979	6,5%
1983	6,5%
1987	10,9%
1991	8,7%
1995	17,4%

Si la représentation féminine au Conseil national progresse lentement mais régulièrement, on observe des fluctuations importantes au Conseil des Etats, un phénomène attribuable aux règles électorales différentes pour les deux chambres. Ainsi, les élections au Conseil national, qui ont lieu selon le système proportionnel, offrent de multiples choix entre les candidat-e-s et les partis. Le cumul permet de biffer des noms pour les remplacer par d'autres et le panachage d'inscrire sur la liste d'un parti un nom lié à un autre parti. Les élections au Conseil des Etats, par contre, procèdent selon le système majoritaire. L'électorat doit donc choisir entre un-e candidat-e ou au maximum deux par parti. Lorsque la plupart des grands partis envoient



FRAGILE!



une candidate dans la course, et c'était le cas à Zurich lors des deux dernières campagnes pour l'élection au Conseil des Etats, les femmes sont presque automatiquement élues. Inversement, lorsqu'un canton ne présente que des candidats, les femmes n'ont aucune chance d'être élues. C'était le cas à Neuchâtel lors des dernières élections au Conseil des Etats.

La situation de départ avant les élections au Conseil national en 1995

Les mesures de promotion de la femme prises par les partis

Si l'on veut accorder aux femmes des chances véritables d'être élues, il est indispensable de commencer par modifier les règles du jeu à l'intérieur des partis. Il ne suffit pas de rechercher péniblement des candidates potentielles quelques mois avant les élections, puis de repasser au train-train quotidien du parti dominé par la vision «homme» après l'échéance. Les partis doivent commencer par créer des structures qui permettent aux femmes d'exercer une activité politique autonome et valorisante. Certains d'entre eux ont mis sur pied des «Mesures de promotion de la femme», une notion utilisée dans les cercles politiques les plus divers, mais qui reste à double tranchant. Les femmes ne demandent en effet pas à être poussées, mais simplement à disposer de chances égales à celles des hommes, d'être élues.

Les «Mesures de promotion de la femme» pratiquées jusqu'à présent varient fortement selon les partis, voire selon les cantons. Trois grands partis, le PSS, le PDC et le PRD ont

chacun créé un poste (à temps partiel) en faveur d'une politique égalitaire. Quatre partis représentés sur tout le territoire helvétique ont établi leurs quotas féminins internes. Le PSS, le PES et le PST/POP connaissent des quotas de 40 pour cent pour tous leurs organes. Le PDC a été le premier parti bourgeois à établir des quotas d'un tiers pour les deux sexes dans tous les organes du parti au niveau fédéral.

Les femmes de plusieurs partis réclament en outre une limitation de la durée des mandats et l'interdiction du cumul des fonctions. Car les femmes n'ont la possibilité d'investir la moitié du pouvoir politique qu'à condition qu'un nombre suffisant d'hommes renoncent à leur mandat. Pour arriver à un partage réel et équitable entre femmes et hommes, une autre série de questions demande réponse: qui s'occupe des enfants pendant les séances de parti? Comment le temps de parole est-il réparti entre femmes et hommes? Qui se trouve sur scène lors des émissions podium de la télévision helvétique? Qui s'efforce de promouvoir un langage qui rende justice aux femmes?



Les recommandations des partis en faveur de la présentation des listes électorales lors des élections fédérales de 1995

Dans la perspective des élections fédérales de 1995, tous les camps politiques, les partis d'extrême-droite mis à part, clamaient d'une seule voix que les candidatures des femmes devaient être présentées de manière à offrir des chances réelles d'être élues. Certains organes fédéraux des partis ont dès lors fait parvenir à leurs sections régionales des recommandations concernant la présentation des listes électorales. Le PRD a ainsi articulé l'objectif de 30 à 60 pour cent de femmes sur les listes pour le Conseil national. Le PDC recommandait 30 pour cent de candidates, tout comme l'UDC. Le PSS préconisait 50 pour cent de femmes sur les listes, de même que le PEP. Au sein du PES, dont la fraction au Conseil national était la seule à comporter une majorité féminine durant la législature 1991-1995, le principe des listes paritaires était incontesté.

La structure des listes électorales

990 femmes et 1844 hommes étaient candidats au Conseil national en 1995. La part des candidates atteignait donc près de 35 pour cent

Proportion de femmes candidates par partis (sont mentionnés tous les partis qui ont fait leur entrée au Parlement suite à ces élections)

- FraP!** (Frauen macht Politik!): 100%
- ASVB** (Alliance socialiste verte Berne): 63%
- PES** (Parti écologiste suisse): 49,6%
- PSS** (Parti socialiste suisse): 46,7%
- PST/POP** (Parti suisse du travail/Parti ouvrier et populaire): 42,1%
- AdI** (Alliance des indépendants): 40,3%
- PEP** (Parti évangélique suisse): 38,3%
- PCS** (Parti chrétien-social): 30,4%
- PDC** (Parti démocrate-chrétien suisse): 36,7%
- PRD** (Parti radical-démocratique): 29,5%
- PLS** (Parti libéral suisse): 25,3%
- DS** (Démocrates suisses): 24,5%
- UDF** (Union démocratique fédérale): 21,5%
- UDC** (Union démocratique du centre): 20,7%
- PSL** (Parti suisse de la liberté): 13,8%
- Lega** (Lega dei ticinesi): 12,5%





Critères de sélection pour les candidates et les candidats les plus prestigieux

Lors d'une enquête à grande échelle, les candidates et les candidats aux élections cantonales zurichoises ont été interrogés sur leur opinion face aux mesures de promotion des femmes et aux quotas. Les auteures de l'enquête leur ont demandé s'ils approuvaient ou non l'affirmation suivante: «Lorsqu'une fonction ou un mandat est à repourvoir, la personne la plus qualifiée est à préférer.» Une majorité écrasante de 97,5% de personnes interrogées a estimé que l'argument était de taille, ou du moins assez important.

Une autre question consistait à connaître les critères de sélection pour les candidat-e-s les plus prestigieux. L'enquête a révélé que par «candidat-e-s les plus prestigieux», on avait compris les personnes qui avaient des chances réelles d'être élues ou qui allaient servir de cheval de bataille au parti. Le critère «en tête de liste» (82%) a été le plus souvent cité. Le critère de la célébrité (64,7%) venait ensuite et celui de la qualification (57,2%) finissait en troisième place. Le critère «prise en compte des régions» (40,4%) se retrouvait en place 4; en place 5, on trouvait: «Parmi les candidat-e-s nouveaux, seules les femmes devraient avoir des chances d'être élues», avec 32,9% d'avis positifs.

Si l'on compare la théorie et la pratique, on s'aperçoit que le critère de la qualification, dans son sens abstrait, est essentiel aux yeux de l'électorat. Pourtant, au moment de glisser le bulletin dans l'urne, la célébrité et l'ancienneté l'emportent!



Une prise de conscience est survenue dans la plupart des partis: il est profitable d'inscrire au moins un tiers de femmes sur les listes électorales. Pourtant, les meilleures places sont attribuées, envers et contre tout, en fonction de critères qui réduisent massivement les chances d'être élues des candidates. Jusqu'à ce jour, les hommes sont majoritaires dans tous les parlements de notre pays. Ainsi, le critère qui consiste à attribuer la préférence aux sortants profite automatiquement aux hommes.

Le critère du prestige n'est pas neutre, lui non plus. Dans l'ensemble, les femmes occupent des positions moins élevées que les hommes dans la hiérarchie professionnelle et sociale; de plus, elles bénéficient rarement du soutien de groupements d'intérêts économiques et sont peu nombreuses à pouvoir investir des moyens financiers de leur poche dans la campagne électorale.

Puisque l'attribution des meilleures places sur les listes électorales ne dépend pas en premier lieu des qualifications, les femmes sont systématiquement discriminées.

La campagne électorale dans les médias

Les médias jouent un rôle toujours plus important dans les campagnes électorales. Ils donnent aux politiciennes et aux politiciens une possibilité idéale de se profiler. Il ne fait aucun doute que la manière dont les médias traitent les questions d'égalité et les candidatures féminines a des incidences sur la campagne électorale et sur les résultats des élections.



La Commission fédérale pour les questions féminines a chargé trois spécialistes d'analyser, avant les élections au Conseil national et au Conseil des Etats de 1995, les émissions de la télévision, de la radio, ainsi que les articles publiés par une sélection de journaux. Le choix des quotidiens a été opéré par la Commission. Il lui a paru particulièrement important d'intégrer les trois régions du pays.

Pour la Suisse romande, quatre quotidiens ont été sélectionnés: Le Journal de Genève et Gazette de Lausanne, Le Nouveau Quotidien, La Liberté et Le Matin (édition de la semaine). La Radio suisse romande, ainsi que la Télévision ont également fait l'objet d'une observation.

Le but de la recherche était d'analyser la présence des candidates dans ces médias et de constater si elles y interviennent de façon équitable et quels thèmes étaient abordés.

Etant donné que la proportion de candidatures féminines atteignait 36,6% en Suisse romande en 1995, soit un peu plus que la moyenne nationale, tous les résultats de l'enquête seront comparés à ce chiffre.

Les citations concernant des candidates atteignent 33,7% dans la presse écrite, tandis qu'à la radio et à la TV, la place faite aux femmes est beaucoup plus basse: 24% et 27%. L'analyse selon les partis fait ressortir que la presse écrite invite plus fréquemment des représentant-e-s des partis gouvernementaux et du parti libéral, par ailleurs solidement implanté dans les cantons de Vaud, Genève et Neuchâtel, mais les citations de femmes sont

plus nombreuses dans les articles qui concernent les Verts et le PS.

A la radio, on constate que les femmes des partis radical, socialiste et écologiste n'ont pas hésité à prendre la parole: au PRD, le nombre des interventions féminines a même dépassé celui des interventions masculines, ce qui s'explique par la combativité de certaines candidates. La sous-représentation des femmes PDC était en revanche très nette.

A la TV, ce sont les femmes socialistes qui ont réussi à dépasser leurs collègues masculins aussi bien en ce qui concerne le temps de présence à l'antenne que le nombre d'interventions. La TV est le seul média électronique qui ait donné la parole à une libérale et à une candidate du Parti du travail.

Dans sa conclusion, l'étude de la Commission fédérale répond de la façon suivante aux questions posées:

Les médias ont moins souvent parlé des femmes candidates que de leurs concurrents masculins. Dans les médias électroniques, la répartition traditionnelle entre hommes et femmes sur les thèmes au centre de la campagne électorale en fonction du sexe a bel et bien encore cours. Conclusion plus nuancée en ce qui concerne la presse écrite où femmes et hommes ont eu latitude de s'exprimer sur tous les thèmes, tant «masculins» que «féminins».

On ne peut pas affirmer que la campagne des femmes a été un thème spécifique, cependant des efforts ont été déployés surtout dans la presse. Les médias électroniques pourraient faire mieux.



Quant à savoir si l'on a interrogé les hommes aussi bien que les femmes sur des thèmes spécifiquement «féminins», on peut répondre affirmativement, avec la remarque subsidiaire qu'on a demandé plus souvent aux candidates qu'aux candidats ce qu'ils pensaient des quotas.

La Commission fédérale, dans sa conclusion sur les études faites dans les trois régions linguistiques, constate que, par rapport à 1991, la présence des candidates dans les médias s'est d'une manière générale améliorée. Toutefois elle ne correspond toujours de loin pas à la proportion des candidatures féminines.

Par ailleurs, il n'y a pas de raison qu'entre les échéances électorales, les médias se croisent les bras. Préoccupations féminines et égalité sont des thèmes qui doivent être pris au sérieux et traités régulièrement, ce qui permettra de lutter contre la persistance des clichés et des stéréotypes liés au sexe. Les médias devraient faire davantage appel à des expertes – il y en a dans tous les domaines – et il ne devrait plus y avoir de débats faisant appel à des hommes seulement. Enfin, il est indispensable que les journalistes observent les principes d'un langage et d'une écriture non sexistes.

Les résultats des élections de 1995 au Conseil national et au Conseil des Etats

La composition des deux chambres était la suivante après les élections:

Conseil national

Parti	Nombre de sièges	Proportion de femmes
PSS	54	35,2%
PRD	45	17,8%
PDC	33	15,2%
UDC	29	10,3%
PES	8	50,0%
PLS	7	14,3%
PSL	7	0%
AdI	3	33,3%
PST7POP	3	0%
DS	3	0%
PEP	2	0%
PCS	2	0%
FraP!	1	100,0%
ASVB	1	100,0%
UDF	1	0%
Lega	1	0%

Conseil des Etats

Parti	Nombre de sièges	Proportion de femmes
PRD	17	29,4%
PDC	16	6,3%
PSS	5	20,0%
UDC	5	0%
PLS	2	0%
AdI	1	100,0%

On constate avec satisfaction que les élections fédérales de 1995 ont permis une légère progression des femmes dans les deux chambres. Aucun revirement de tendance ne se manifeste toutefois en faveur d'une représentation réellement équitable des femmes dans les autorités fédérales. Le pay-

sage politique suisse reste marqué par des structures qui discriminent les femmes.

Sur le chemin qui mène au pouvoir politique, les femmes ont deux grands obstacles à surmonter: tout d'abord, être admises sur une liste électorale, ensuite, être réellement élues.

Pour les élections de 1995 au Conseil national et au Conseil des Etats, les hommes étaient deux fois plus nombreux que les femmes. Les chances de succès des candidates étaient de 4,2 pour cent pour le Conseil des Etats et de 9,5 pour cent pour le Conseil national. Concrètement, les candidats au Conseil national avaient deux fois plus de chances d'être élus que les candidates.



Bibliographie

Balocco Claudia; Götsch Neukom Regula. Frauenquoten – Chancenlos? Eine Analyse der Einstellungen und Einstellungsunterschiede der Zürcher Kantonsrats-Kandidierenden 1995 zu Quoten und Frauenförderungsmassnahmen. Zurich 1996

Commission fédérale pour les questions féminines (éd.): Des acquis, mais peu de changements. La situation des femmes en Suisse. Berne (OCFIM) 1995

Hofmann Barbara. Zur Medienpräsenz der Kandidatinnen in der italienischen Schweiz. In: Commission fédérale pour les questions féminines (éd.): Die Kandidatinnen in den Medien. Geschlechtsspezifische Medienanalyse zu den Eidg. Wahlen 1995. Berne (OCFIM) 1996. P. 139-167

Ley Anne-Marie. Présence des candidates dans les médias romands. In: Commission fédérale pour les questions féminines (éd.): Die Kandidatinnen in den Medien. Geschlechtsspezifische Medienanalyse zu den Eidg. Wahlen 1995. Berne (OCFIM) 1996. P. 75-108

Nyffeler Bettina. Zur Medienpräsenz der Kandidatinnen in der deutschen Schweiz. In: Commission fédérale pour les questions féminines (éd.): Die Kandidatinnen in den Medien. Geschlechtsspezifische Medienanalyse zu den Eidg. Wahlen 1995. Berne (OCFIM) 1996. P. 17-74

Seitz Werner. Beaucoup d'appelées, peu d'élues. Les femmes et les élections au Conseil national 1995. In: F-Questions au féminin 1/1996



Ciel, mes quotas!

Que sont les quotas? Où les trouve-t-on?

La notion de quota vient du même terme latin, qui signifie «partie». On parle de quotas chaque fois qu'on détermine à l'avance un contingent ou un pourcentage. Les quotas sont un instrument éprouvé et bien connu de la politique helvétique.

Ainsi, la Constitution spécifie que lors de l'élection des juges fédéraux, il convient de veiller à ce que toutes les langues officielles soient représentées au Tribunal fédéral. Quant à la répartition des sièges au Conseil national, la Constitution prévoit qu'elle est en principe proportionnelle à la population des cantons, mais d'un siège au minimum. Un siège qui échoit au canton de Berne est nécessairement réservé à un-e élu-e du Jura bernois. Et lors de l'élection au Conseil fédéral, on s'en tient strictement aux quotas des partis et des langues, sauf que dans ce cas, les quotas sont appelés «Formule magique». L'approche critique de la formule des quotas n'intervient qu'au moment où il est question de garantir les droits des femmes.

Lorsque les quotas règlent la représentation des cantons, des groupements linguistiques ou des partis, la question des quotas ne pose problème pour personne.

Jusqu'en 1971, un quota masculin de 100 pour cent était valable pour la représentation populaire au Parlement et au Gouvernement helvétiques. Les effets s'en font sentir jusqu'à nos jours. Les quotas féminins ou liés au sexe sont par conséquent un instru-

ment essentiel qui permettra d'atteindre l'égalité des femmes et des hommes dans la société. On parle donc de quotas féminins lorsqu'un pourcentage déterminé de fonctions ou de postes est réservé aux femmes. Les quotas en fonction du sexe, pour leur part, garantissent un pourcentage de sièges prédéfini aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Certes, les quotas féminins et en fonction du sexe restent des instruments controversés. Il n'en demeure pas moins qu'ils sont d'ores et déjà appliqués à plusieurs niveaux. Ainsi, la Confédération a édicté des directives concernant la composition de commissions extraparlimentaires. Elles prévoient que la part des femmes dans ces organes est de 30 pour cent au minimum et l'objectif, à plus long terme, est d'arriver à une représentation paritaire. Durant la session d'hiver de 1991, les deux chambres ont adopté une proposition qui vise à accroître le nombre des femmes dans la relève universitaire. Désormais, un tiers des postes financés doit être attribué à des chercheuses. Les universités de Genève et de Bâle connaissent par ailleurs des «objectifs quantifiés» en faveur d'un accroissement régulier du nombre des femmes dans le corps enseignant. De son côté, le Conseil fédéral a adopté des directives qui visent l'accroissement du nombre des femmes et l'amélioration du statut du personnel féminin dans l'administration fédérale. Ces directives engagent les offices fédéraux à élaborer des objectifs et des mesures concrètes de promotion.



Historique des interventions politiques concernant les quotas féminins

Depuis le début des années 90, le thème des quotas féminins et en fonction du sexe pour les mandats politiques sont un thème d'actualité même en Suisse. Un simple coup d'oeil à la liste de ces interventions, et on comprend que ces quotas sont fortement controversés.

Aucune des initiatives cantonales ou fédérales n'a encore passé la rampe du scrutin populaire jusqu'à ce jour. Visi-

blement, la politique helvétique continue de s'assurer tout naturellement des quotas par parti, par langue nationale ou par région plutôt qu'elle n'use de cet instrument pour réaliser l'égalité concrète des femmes et des hommes. L'historique de la lutte pour des quotas féminins dans le monde politique montre toutefois que les femmes, et quelques hommes aussi, sont nombreux à ne pas se laisser décourager par les échecs et les controverses pénibles. Leur quête de quotas est irrésistible.

Nous nous en souvenons: la victoire au bout de la lutte pour l'obtention du droit de vote pour les femmes fut le résultat d'un processus de longue haleine et qui a nécessité plusieurs tentatives.



4.9.1990: Lancement de l'initiative «Femmes et hommes»

L'initiative «Femmes et hommes», lancée par le Parti suisse du travail, demande que toutes les autorités cantonales, fédérales et communales qui comptent cinq membres ou davantage ne se composent pas à raison de plus de 60 pour cent de représentants d'un même sexe. L'initiative n'aboutit pas.

14.1.1991: Lancement de l'initiative «Conseil national 2000»

Un comité hors-partis composé de représentant-e-s de plusieurs partis et d'organisations féminines demande, au travers de l'initiative «Conseil national 2000», que la moitié des sièges au Conseil national soit réservé aux femmes. Faute de réunir le nombre de signatures requises, l'initiative est retirée, mais remise au Parlement en juin 1992, sous forme de pétition. Le Parlement ne donne aucune suite à cette pétition.

28.11.1993: Le Canton de Lucerne ne veut pas d'une assemblée constituante paritaire

Le 28.11.1993, l'électorat lucernois est appelé aux urnes pour décider de la création d'une assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution cantonale. Les électeurs et électrices ont le choix entre deux variantes. La première prévoit que l'assemblée constituante soit élue selon les mêmes règles que le Grand Conseil. La deuxième demande que cette assemblée constituante soit paritaire, c'est-à-dire que les hommes et les femmes soient représentés à raison de 50 pour cent. L'électorat donne sa préférence à la première variante.

12.3.1995: La Ville de Lucerne rejette l'initiative «Überparteiliche Quoteninitiative»

Cette initiative en faveur de quotas, émanant de plusieurs camps politiques, demande qu'avant la fin du millénaire, chaque sexe soit représenté à raison de



40 pour cent au moins dans les commissions et autorités municipales. Elle est rejetée par le souverain lucernois avec 70,6 pour cent de non.

21.3.1995 Dépôt de l'initiative «Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales»

Cette initiative, lancée le 21.9.1993 par un comité composé de représentantes de partis et d'associations féminines, demande un nombre égal de députés et de députées au Conseil national, une femme et un homme aux Conseil des Etats par canton entier, au moins trois conseillères fédérales et au moins 40 pour cent de femmes juges au Tribunal fédéral. Forte de 110'000 signatures valables, elle est déposée le 21.3.1995.

10.9.1995 Les quotas au Conseil communal bernois sont rejetés

Une motion déposée au Conseil communal de la ville de Berne le 28.6.1990 exige que le nombre de représentant-e-s par sexe ne dépasse pas 60 pour cent. La motion est admise par le Conseil communal et en septembre 1995, le souverain bernois rejette le texte proposé à la votation par 68 pour cent de non.

26.11.1995 Winterthour rejette l'initiative «Teilzeit-Initiative: Frauen und Männer in den Stadtrat»

L'initiative «A temps partiel: des femmes et des hommes au conseil communal» demande que désormais, l'exécutif soit composé de 14 personnes à temps partiel, dont au moins 6 hommes ou femmes. En novembre 1995, la proposition est rejetée par le souverain de Winterthour.

15.4.1996 Dépôt de l'initiative «Volksinitiative für gleiche Wahlchancen» dans le canton d'Uri

L'initiative déposée le 15.4.1996 par le parti écologiste uranais en faveur de l'égalité des chances aux élections demande que les femmes et les hommes soient représentés de manière paritaire, mais au moins à raison de 30 pour cent dans toutes les autorités et commissions du canton et des communes. La date du scrutin n'est pas connue.

19.2. 1997 Le Tribunal fédéral confirme l'invalidation de l'«INITIATIVE 2001»

Cette initiative cantonale soleuroise interpartis lancée le 10.12.1993 «En faveur d'une représentation équitable des femmes et des hommes dans les autorités cantonales – «INITIATIVE 2001» exige que les femmes et les hommes soient représenté-e-s dans les autorités législatives, exécutives et juridiques du canton proportionnellement à leur pourcentage dans la population. Déposée le 7.6.1995, l'initiative est invalidée par le législatif soleurois le 13.2.1996, parce qu'elle serait en contradiction avec l'article constitutionnel sur l'égalité. Les initiatrices ont déposé un recours en matière de droit de vote auprès du Tribunal fédéral contre la décision du parlement cantonal. Le 19 mars 1997, le Tribunal fédéral a donné raison aux autorités soleuroises par 6 voix contre 1.

Bibliographie

Mader Regula: *Parlamentarische Vorstösse zu Quoten und Zielvorgaben*. In: *Frauenfragen. Commission fédérale pour les questions féminines* (éd.). No. 3 / 1992. P. 63-69

Wytenbach Judith. *Parlamentarische Vorstösse und Initiativen zu Quoten und Zielvorgaben*. In: *Frauenfragen. Commission fédé-*

rale pour les questions féminines (éd.). No. 1 / 1996. P. 41-47

Les articles de Regula Mader et Judith Wytenbach citent par ailleurs les nombreuses interventions parlementaires sur le thème des quotas, que nous n'avons pas mentionnées dans le présent contexte.

Historique de l'Initiative des quotas

Le 3 mars 1993, le Président de l'Assemblée fédérale annonçait le résultat de la 100e élection au Conseil fédéral: «Est élu avec 130 voix Monsieur le Conseiller national Matthey. Ont obtenu des voix...». La majorité masculine et bourgeoise avait marqué le coup et tenait à faire la démonstration qu'une représentation équitable des sexes sur la scène politique suisse n'était pas pour demain.

Après une campagne diffamatoire, invraisemblablement sexiste, stupide mais visiblement efficace contre la secrétaire syndicale et conseillère nationale genevoise Christiane Brunner, la majorité de l'Assemblée a pris la liberté d'élire au gouvernement le conseiller national neuchâtelois socialiste Francis Matthey au lieu de la candidate socialiste officielle.

Quelques heures après la non-élection de Christiane Brunner, des femmes issues de partis et d'organisations divers ont passé de la rage aux actes. Il s'agissait pour elles de convaincre Francis Matthey de renoncer à son siège au Conseil fédéral et de montrer ainsi à la direction du parti socialiste que la candidature de Christiane Brunner devait être maintenue à tout prix. Par ailleurs, les femmes étaient nombreuses à estimer qu'il était grand temps de donner une réponse structurelle à la démonstration de la puissance masculine. Car ces élections avaient bien prouvé une chose: une candidate au Conseil fédéral est soit trop élégante, soit trop laide, soit trop douce, soit

trop agressive, soit trop indépendante, soit trop maternelle pour être élue, et la situation n'est pas près de changer. Il se trouvera en effet toujours une raison pour être «contre» la femme proposée, et ces raisons continueront d'être sans rapport avec les qualifications politiques de la candidate contestée. Comme les hommes ne sont pas prêts à jouer le jeu, les règles existantes devront donc être complétées et la clause du respect de la femme fixée dans la loi. Voilà comment naquit l'idée d'une initiative des quotas.

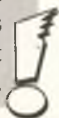
Considérer le 3 mars 1993 comme l'heure de la naissance de l'initiative des quotas est à la fois juste et faux. Si beaucoup de politiques, de journalistes, de stratèges de partis et d'époux furent surpris par la violence de la rage et de la force témoignées par les femmes ce jour-là, le combat énergique en faveur de l'égalité concrète des femmes et des hommes n'a rien de neuf en soi. Il suffit en effet de se rappeler la grève nationale des femmes du 14 juin 1991, les luttes qui durent et qui se poursuivent concernant l'obtention de salaires équitables pour les femmes, les contentieux à propos de l'introduction du droit de vote et d'éligibilité des femmes ou, il y a plus de deux siècles déjà, Olympe de Gouges, qui, en 1791, exigeait de la part de l'Assemblée nationale française l'adoption d'une Déclaration des droits de la femme et citoyenne à côté de la Déclaration des droits de l'homme.

Certes, les événements survenus dans le contexte de la non-élection de Christiane Brunner ont déclenché le lancement de l'Initiative des quotas.



En même temps, cette initiative n'est rien d'autre qu'une pierre dans la vaste mosaïque polychrome qu'est le mouvement en faveur des droits de la femme.

L'initiative des quotas a été remise le 21 mars 1995 avec 109'713 signatures valables. Elle sera vraisemblablement soumise au scrutin populaire en 1998.



Bibliographie

Ley Arne-Marie. *L'effet Brunner*. In: *Femmes Suisses*, février 1994



Que demande l'Initiative des quotas?



Le texte de l'Initiative

I La Constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 4, 2e al., 4e et 5e phrases (nouvelles)

² ... Les femmes sont représentées de manière équitable au sein de toutes les autorités fédérales, notamment au Conseil national, au Conseil des Etats, au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral, compte tenu des particularités de chacune de ces institutions. La loi pourvoit à une représentation équilibrée des femmes dans les administrations, notamment dans l'administration générale de la Confédération, les régies et les hautes écoles.

Art. 73, al. 1bis (nouveau) et 2e al.

^{1bis} ... La différence entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes représentant un canton ne peut être supérieure à un.

² La législation fédérale édicte les dispositions de détail pour l'application du présent article.

Art. 80, 1er al., 2e et 3e phrases (nouvelles), et 2e al. (nouveau)

¹ ... Chaque canton élit deux députés, une femme et un homme; dans les cantons partagés, chaque demi-Etat élit une députée ou un député.

² Les dispositions d'exécution du présent article relèvent de la législation cantonale.

Art. 95

L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un Conseil fédéral composé de sept membres dont au moins trois sont des femmes.

Art. 107

¹ ... Les membres et les membres suppléants du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues officielles de la Confédération y soient représentées. Les femmes représentent au moins 40 pour cent des membres et des membres suppléants.

² ... La loi détermine l'organisation du Tribunal fédéral et de ses sections, le nombre de ses membres et de ses membres suppléants, la durée de leurs fonctions et leur traitement.

II Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 20 (nouveau)

Les dispositions d'exécution sont édictées dans les cinq ans qui suivent l'adoption des articles 73, 2e alinéa et 80, 2e alinéa.

Art. 21 (nouveau)

¹ ... Lors des élections pour le renouvellement intégral du Conseil fédéral et de l'élection de confirmation du Tribunal fédéral, les membres qui ont été élus avant l'adoption de la modification des articles 95 et 107 peuvent être réélus même si les exigences de ces articles ne sont pas remplies.

² ... Lors des élections de remplacement, seules les femmes sont éligibles si leur représentation ne satisfait pas, pour le Conseil fédéral, aux exigences de l'article 95 et, pour le Tribunal fédéral, à celles de l'article 107.



→
FIFTY!



Commentaire

Un complément de l'article sur l'égalité

L'initiative des quotas demande que l'article constitutionnel sur l'égalité (art. 4 al. 2 Cst.) soit complété de manière à exiger que les femmes disposent d'une représentation adéquate dans tous les organes des autorités fédérales. Cette disposition ne fait état d'aucun chiffre concernant ce quota, car les particularités de chacune de ces autorités nécessitent des règlements différenciés capables de contribuer à la mise en oeuvre du principe de la représentation équitable au sein de chaque organe. Ce complément de l'article sur l'égalité met en évidence l'objectif de l'initiative: une représentation adéquate des femmes doit être assurée dans tous les organes des autorités fédérales. L'unité de la matière, la cohérence entre les parties sont donc claires: les quotas féminins sont un moyen pour atteindre une fin.

L'égalité des femmes, la concrétisation du principe constitutionnel, voilà l'objectif de cette disposition complémentaire à la Constitution. L'expérience des vingt dernières années l'a bien prouvé: l'objectif est impossible à atteindre sans introduire de mesures égalitaires positives.

Des dispositions pour l'administration

Aujourd'hui déjà, l'administration fédérale est soumise au principe de l'égalité. L'initiative des quotas fixe de manière explicite son mandat en faveur de la promotion des femmes. L'article 4 alinéa 2 Cst. demande donc que la législation veille à ce que les femmes

soient représentées de manière équitable dans les administrations, et en particulier dans l'administration fédérale, dans les régies et dans les hautes écoles. L'article ne cite aucun chiffre contraignant et la mise en oeuvre du principe reste ouverte.

Dispositions concernant le Conseil national

Au Conseil national, les cantons qui disposent d'un nombre pair de sièges envoient une délégation femmes-hommes paritaire. Les cantons qui disposent d'un nombre de sièges impair laissent à leur électorat le choix d'attribuer ce siège «excédentaire» à une femme ou à un homme, de même pour les cantons qui disposent d'un seul siège au Conseil national. Ce principe a inspiré à l'énoncé de l'art. 73 al. 2 Cst., qui prévoit que la différence entre la délégation masculine et la délégation féminine ne soit pas supérieure à un par cercle électoral, c'est-à-dire par canton. C'est la législation fédérale qui détermine la procédure électorale capable d'obtenir le résultat escompté. Dans la pratique, il existe plusieurs possibilités de régler ces élections à la chambre du peuple de manière à respecter l'initiative. Un groupe d'expert-e-s de l'initiative des quotas a élaboré plusieurs modèles pratiques de mise en oeuvre.

Dispositions concernant le Conseil des Etats

C'est l'article 80 Cst. qui règle l'application du principe de la représentation équitable au niveau du Conseil des Etats. Ainsi, il prévoit que chaque

canton élise une femme et un homme et que les demi-cantons élisent une femme ou un homme.

Aujourd'hui, les cantons délèguent deux personnes à la chambre haute et l'initiative des quotas ne provoque aucun changement numérique. Les législations cantonales devront simplement être adaptées de manière à garantir la parité hommes-femmes. L'initiative des quotas ne modifie en rien la procédure électorale des demi-cantons.

Dispositions concernant le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral

C'est à l'Assemblée fédérale qu'il revient d'appliquer les dispositions concernant la composition du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral. Elle reste, comme par le passé, l'autorité électorale pour ces deux institutions. L'art. 95 Cst. prévoit que trois femmes au moins soient présentes dans le gouvernement de sept membres. Le nombre des membres et des membres suppléants au Tribunal fédéral doit être de 40 pour cent au moins selon l'art. 107 Cst.

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires arrêtent, dans l'art. 21, que le principe des quotas n'est valable qu'en cas de vacance (c'est-à-dire lorsqu'une personne n'est plus candidate à la réélection ou qu'elle démissionne en cours de législature), mais non lors d'une réélection. Ainsi, les personnes en fonction peuvent rester en place, même si le principe des quotas n'est pas réalisé.

C'est surtout au niveau du Tribunal fédéral que la réalisation du principe de la représentation équitable fem-

mes-hommes risque de prendre encore du temps, car les juges restent généralement en fonction pendant une longue période, c'est-à-dire jusqu'à leur retraite.

Quant à la révision de la législation électorale au Conseil national et au Conseil des Etats, l'art. 20 Cst. des dispositions transitoires en appelle aux parlements fédéral et cantonaux pour qu'ils ne tardent pas à mettre en oeuvre la décision. Les dispositions d'exécution pour les élections fédérales sont à décréter en l'espace de cinq ans. Toutefois, ces dispositions ne sont pas contraignantes et ne sont pas exigibles par voie de justice. Il n'en demeure pas moins que la Constitution arrête un principe et que la volonté clairement exprimée des électrices et des électeurs ne peut pas être méprisée sans conséquences.





Réflexions fondamentales concernant la question des quotas

Les systèmes électoraux ne sont pas immuables

Les quotas sont un moyen efficace de garantir un meilleur accès des femmes aux mandats politiques. L'Initiative des quotas veut changer, de façon visible, la composition du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral, du Conseil national et du Conseil des Etats. Il faudra parfois trouver de nouvelles modalités de vote pour permettre la mise en oeuvre du principe des quotas.

Au niveau du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral, l'application de ce principe ne présente pas de problème. Il suffira de tenir compte, lors des élections, du critère de représentation des femmes, qui viendra s'ajouter aux diverses clauses de représentation par canton, région linguistique et parti. Pas de grands problèmes non plus pour les élections au Conseil des Etats. Seront chaque fois élus la candidate et le candidat ayant obtenu le plus de voix. Pour les élections au Conseil national par contre, de nettes modifications du système électoral sont nécessaires afin d'assurer que, comme le demande l'Initiative des quotas, la différence entre le nombre des conseillères nationales et des conseillers nationaux d'un canton ne dépasse pas le chiffre 1. C'est pour cette raison que des opposants aux quotas déclarent que l'initiative contrevient à la liberté de vote garantie par la Constitution.

Cette remarque a ceci de vrai qu'avec une réglementation des quotas, il peut arriver que soit élue une candidate ayant obtenu moins de voix qu'un candidat non élu. Il est tout aussi vrai cependant que de telles élections sont parfaitement usuelles aujourd'hui déjà, quand on élit à la proportionnelle. Exemple: lors des dernières élections fédérales dans le canton de Vaud, le candidat A de la liste PES a obtenu 8'829 voix, le candidat B, président du PS vaudois 25'523 voix. Or le candidat A a été élu au Conseil national, tandis que le candidat B, premier des viennent ensuite de sa liste, ne l'est pas..

Les règles et modalités des élections ne sont pas immuables. Un système électoral est toujours l'expression de conventions politiques, il est donné par la société et par conséquent modifiable.

«Liberté de vote» signifie toujours liberté des électeurs de faire connaître leur volonté en accord avec certaines règles électorales. Dans les élections à la proportionnelle par exemple, seules les personnes inscrites sur une liste peuvent être élues. Lors des élections au Conseil national de 1995, il y a donc eu 2'834 personnes éligibles seulement, pour quelque 4,5 millions de femmes et d'hommes électeurs. La plupart des électeurs ne l'ont d'ailleurs pas ressenti comme une limitation, puisque c'est justement «normal».

Un changement très important du droit électoral a eu lieu en octobre 1918: le passage du système majoritaire à la représentation proportio-

nelle pour l'élection des conseillers nationaux. Le contexte social s'y était prêté: c'était une année après la révolution russe, l'Allemagne connaissait de vifs affrontements entre le gouvernement social-démocrate et le mouvement des travailleurs tandis qu'en Suisse de très fortes tensions sociales allaient aboutir, un mois plus tard: c'était l'appel à la grève générale. Devant cette situation, les électeurs suisses se sont décidés à modifier de façon fondamentale le système électoral. Face à l'âpre résistance d'un Parlement et d'un gouvernement dominés par les radicaux, une initiative populaire en faveur de l'élection à la proportionnelle des conseillers nationaux fut adoptée à une nette majorité. Désormais ce ne seraient plus les candidats ayant réuni le plus de voix qui seraient élus; les sièges au Conseil national devaient être répartis d'abord entre les partis (proportionnellement au nombre de suffrages récoltés) et dans une deuxième phase seulement accordés au candidat le mieux élu d'un parti. L'introduction de la proportionnelle a profondément modifié la composition du Conseil national. Aux élections fédérales d'octobre 1919, les radicaux ont perdu 45 de leurs 105 sièges, et seul un groupe de 60 élus les représentaient au Conseil national. Les catholiques conservateurs ne perdaient qu'un siège et avaient désormais 41 conseillers nationaux. Les socialistes purent augmenter leur représentation de façon importante, ils gagnèrent 19 sièges et disposaient désormais d'une députation de 41 conseillers. Le nouveau parti de l'Union du centre obtint 29 sièges. Les libéraux par contre reculèrent de 12 à 9 sièges.

Durant la campagne sur la proportionnelle, on pouvait entendre les adversaires de la réforme dire qu'avec ce nouveau système, ce ne serait plus les hommes les plus capables qui seraient élus, mais seulement des représentants de parti... Un argument qui joue à nouveau un grand rôle, sous une autre forme, dans les débats sur les quotas féminins.



La décision prise en 1918 d'adopter le scrutin proportionnel équivalait entre autres à tenter de traiter au niveau politique des conflits sociaux en Suisse. Les divers camps politiques en Suisse devaient désormais avoir une voix au Conseil national. Le système électoral a donc déjà subi des changements majeurs, il continue à être modifiable, par exemple par l'introduction de quotas féminins.

Qui a peur des quotas?

«Prenez place, Madame». Le slogan est sur toutes les lèvres. Un slogan aux allures positives, qui fait plaisir. Mais les choses se gâtent lorsqu'on se demande quelles sont au juste les places que nous sommes invitées à prendre. Car, dans les faits, «Prenez place, Madame» ne signifie rien d'autre que «Cédez votre place, Monsieur». C'est à ce moment que les difficultés surgissent.

Les quotas sont un moyen de concrétiser le slogan «Prenez place, Madame», un énoncé sans engagement concret. Ils prescrivent le nombre des places qui reviennent respectivement aux femmes et aux hommes. Les quo-

tas ont une efficacité garantie et sont par conséquent controversés. Exiger des quotas, c'est montrer que les femmes ne se contentent plus de commentaires du style «il est essentiel pour nous que les femmes nous fassent part de leur point de vue». Aujourd'hui, elles demandent la moitié du pouvoir. De quoi faire peur. Aux hommes avant tout.

Ce dont les femmes rêvent, ce n'est pas simplement d'équité. Aujourd'hui, elles vont plus loin et réfléchissent aux méthodes qui leur permettent d'accéder aux fonctions occupées en grande majorité par des hommes. Or, jusqu'à présent, les hommes n'ont jamais cédé spontanément de leur pouvoir. Les exigences des femmes provoquent donc inévitablement des conflits, en particulier avec ceux parmi les hommes qui furent jusqu'à maintenant les collaborateurs des femmes. De quoi faire peur. Même aux femmes.

Les quotas sont un instrument difficile à manier, un véritable vote de défiance à l'égard de notre société. Exiger des quotas, c'est affirmer que l'égalité entre femmes et hommes n'est pas entrée dans les moeurs ni qu'elle va le faire spontanément. Exiger des quotas, c'est regarder en face la hiérarchie sociale hommes-femmes, c'est affirmer que cette situation ne peut plus durer. De quoi faire peur. Aux femmes comme aux hommes.

Les quotas inquiètent. Ils donnent un avant-goût de la possible redistribution des travaux et des tâches entre femmes et hommes. Puisque les femmes tiennent à investir la moitié des fonctions politiques, elles pourraient en effet également vouloir assumer la moitié du travail rémunéré. Pire: elles pourraient en venir à l'idée de vouloir

céder aux hommes la moitié des travaux de soins et d'éducation qu'elles fournissent gratuitement.

Mais pourquoi donc une société où les femmes et les hommes s'impliquent de manière paritaire dans le développement politique, économique et culturel et où les femmes et les hommes se répartissent équitablement tous les types de travaux fait-elle si peur? Une telle société ne serait-elle pas simplement plus humaine?

Bibliographie

Haug Frigga: *Paradoxien feministischer Realpolitik*. In: *Dies.: Frauen-Politiken*. Ed. Argument. Hambourg 1996. P. 25-45



La constitutionnalité des quotas féminins

La base constitutionnelle des mesures qui visent à promouvoir les femmes est ancrée dans l'article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale

Lors du 4e Congrès suisse des femmes, qui eut lieu à Berne en 1975, Année internationale de la femme, il fut décidé de lancer une initiative en faveur de l'égalité. A la fin de cette même année déjà, les initiatrices déposaient l'initiative «Droits égaux pour femmes et hommes». Dans son message de 1979, le Conseil fédéral recommandait le rejet de cette initiative et présentait un contre-projet adopté par le Parlement. Le comité d'initiative retira alors son texte. Le 14 juin 1981 vit l'adoption par le souverain du nouvel article constitutionnel avec 60 pour cent de oui. Depuis cette date, l'égalité des femmes et des hommes est ancrée dans la Constitution:

«L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail.»

Art. 4 al. 2, 1e phrase Cst: **«L'homme et la femme sont égaux en droits.»**

La première phrase demande l'égalité de traitement en droit des femmes et des hommes et ne tolère plus de traitement différencié. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs arrêté que les femmes et les hommes ont droit à un traitement identique dans toutes les situations de droit et de la vie et à tous les

niveaux étatiques. Les seules exceptions admissibles sont celles qui excluent l'égalité de traitement pour des raisons biologiques et fonctionnelles relevant du sexe de la personne. L'article 4 alinéa 2 Cst. est une norme de droit immédiatement applicable; il contient l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte.

Art. 4 al. 2, 1e phrase Cst: **«La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail.»**

La deuxième phrase de l'article constitutionnel mandate les organes législatifs de la Confédération, des cantons et des communes afin qu'ils prennent des mesures positives. Elle ne se limite pas à sanctionner une égalité de traitement formelle, mais renferme également le postulat de la mise en oeuvre concrète de l'égalité. Les mesures ne sont pas précisées. Plusieurs prises de position émanant de Conseillers fédéraux abondent toutefois dans le sens d'un nécessaire établissement de l'égalité au moyen de mesures à prendre sur le plan législatif.

La relation entre les phrases 1 et 2 de l'art. 4 al. 2 Cst.

La première phrase confère un droit individuel à l'égalité de traitement; qu'une personne soit homme ou femme ne doit pas entraîner de traitement différencié; elle contient donc une interdiction de différenciation. La deuxième phrase est chargée d'un mandat législatif destiné à mettre en oeuvre l'égalité effective des femmes et des hommes, en créant l'égalité des chances. Dans la pratique, ce mandat

exige que des mesures particulières de promotion soient prises en faveur du genre sous-représenté. Il existe par conséquent un champ de tension entre l'interdiction de traitement différencié de la première phrase et l'injonction égalitaire de la deuxième: la mise en oeuvre d'une participation égalitaire dans la société dans un délai adéquat n'est possible qu'à l'aide de régulations relatives au sexe.

Cette tension devra être résolue au moyen du principe de la proportionnalité. Une mesure qui obéit à ce principe lorsqu'elle réalise à la fois l'adéquation, la nécessité et la proportionnalité au sens plus étroit du terme.

L'adéquation d'une mesure est donnée lorsqu'elle permet d'atteindre un objectif visé qui est d'intérêt public. Par définition, les quotas sont des moyens adéquats pour réaliser une diminution, voire une suppression de la sous-représentation féminine en sa qualité d'expression du déficit subsistant en matière d'égalité.

L'injonction de la nécessité exige qu'une mesure concrète ne soit pas remplacée par une mesure moins efficace. Les mesures positives telles que les mesures en faveur de la promotion des femmes et les quotas sont nécessaires par principe pour réaliser l'égalité effective. Sans mesures de ce type, les relations de puissance que nous connaissons actuellement entre femmes et hommes sont appelées à subsister.

Les quotas sont donc des mesures fondamentalement nécessaires et adéquates. La question de leur constitutionnalité se résout par conséquent au niveau de la proportionnalité ou de leur caractère imputable ou non aux hommes concernés. La réponse réside donc dans une saine relation entre

l'objectif et les moyens mis en oeuvre pour le réaliser. Résoudre le champ de tension entre la première et la deuxième phrase de l'art. 4 al. 2 Cst. revient par conséquent à étudier si la déviation de l'injonction à l'égalité est dans une relation raisonnable avec l'injonction à l'égalité elle-même, c'est-à-dire à se poser la question si la non-égalité de traitement obéit au principe de proportionnalité.

Par définition, les quotas sont un instrument autorisé, à condition que les règles soient formulées de manière à obéir au principe de proportionnalité. Ce que signifie «proportionnalité» est à étudier de cas en cas. C'est à cette tâche qu'a travaillé un groupe d'expert-e-s afin de réaliser des modèles de mise en oeuvre conformes à la constitution pour l'initiative des quotas. (Document disponible au secrétariat)

Bibliographie

Arioli Kathrin. *Frauenförderungsmassnahmen im Erwerbsleben unter besonderer Berücksichtigung der Verfassungsmässigkeit von Quotenregelungen*. Ed. Schulthess Polygraphischer Verlag. Zurich 1992

Mader Regula. *Egalité des droits entre femmes et hommes - Politique institutionnelle en matière d'égalité*. In: *Des acquis mais peu de changements. La situation des femmes en Suisse*. OCIFM. Berne 1995

Schwander Claus Marianne. *Verfassungsmässigkeit von Frauenquoten. Abhandlungen zum Schweizerischen Recht*. Ed. Stämpfli & Cie, Berne 1995

Chaponnière-Grandjean Martine. *Histoire d'une initiative*. Comité d'édition *Egalité des droits* 1983

Les quotas sont-ils eurocompatibles?

Fin 1995, la Cour européenne de justice infirmait le règlement de quotas pratiqué par le Land de Brême dans un arrêt qui fit grand bruit. Dans la foulée, des voix se sont immédiatement fait entendre pour dire que les quotas féminins étaient à rayer définitivement de la liste des instruments juridiques de l'UE. Que s'est-il effectivement passé? Sur quelle problématique la Cour européenne de justice s'est-elle réellement prononcée? Comment interpréter ce jugement?

Les antécédents

Pour un poste de chef de service à repourvoir, le service des parcs et jardins de la Ville de Brême vit se présenter deux personnes également qualifiées: une femme, Mme Heike Glissmann et un homme, M. Eckhard Kalanke. Après quelques hésitations, Mme Glissmann fut nommée. Le choix fut motivée par l'existence d'une directive dans la loi sur l'égalité du Land de Brême, qui prévoit qu'à qualifications égales et dans un domaine de l'emploi où les femmes sont sous-représentées, la préférence est à donner à une femme lors de l'embauche. M. Kalanke ne s'est pas déclaré battu pour autant. Il a porté plainte contre cette décision auprès du tribunal fédéral du travail. Certain d'être mieux qualifié à la base que sa rivale, il affirma que même à qualification égale, la décision de la Ville n'était pas acceptable, car la

directive sur laquelle elle s'appuyait serait contraire au principe de l'égalité garanti par la Constitution. Fondamentalement, le tribunal estimait que le règlement des quotas appliqué par le Land de Brême est conforme à la législation, mais n'était pas sûr que la disposition soit eurocompatible. Elle a dès lors soumis l'affaire à la Cour européenne de justice.

L'arrêt

Dans sa décision, la Cour européenne de justice retient formellement qu'un règlement de quotas tel qu'il est prévu dans le Land de Brême peut contribuer à surmonter les discriminations de fait que subissent les femmes. Néanmoins, la Cour invalide le règlement brémois et motive sa décision par deux arguments centraux:

1. Un règlement qui privilégie automatiquement les femmes par rapport aux hommes lors de l'embauche ou lors d'une promotion constitue une discrimination pour les hommes sur la base de leur sexe.
2. Un règlement qui accorde un privilège de manière absolue et inconditionnelle va au-delà de la promotion de l'égalité des chances et anticipe le résultat auquel pourrait conduire le processus de réalisation de l'égalité des chances (soit une représentation hommes-femmes paritaire).

Les répercussions de l'arrêt Kalanke sur le débat concernant l'initiative des quotas en Suisse

L'arrêt Kalanke a eu un retentissement politique important et il a été reproduit de façon fragmentaire et sans nuances par les opposants aux quotas

surtout. Ainsi, Ivo Hangartner, professeur de droit public à la haute-école de St-Gall, approuvait la décision de la Cour dans un article paru dans la *Neue Zürcher Zeitung* du 22.11.1996; il n'a pas hésité à affirmer que la situation juridique de l'Union européenne correspond à celle de la Suisse et que par conséquent, il s'agit par exemple de réviser les mesures de promotion des femmes de l'administration fédérale. Par ailleurs, il a qualifié l'initiative des quotas de «problématique du point de vue juridique».

En revanche, Astrid Epiney, professeure de droit européen, de droit international et de droit public à l'Université de Fribourg, a soumis l'arrêt à une analyse approfondie au cours d'une interview (*Der Bund*, 16.12.1995). Elle retient que dans ses considérants, la Cour européenne de justice tient inégalement compte de ses propres bases juridiques. Par exemple, elle ne tient pas compte d'une convention européenne en matière de politique sociale, alors qu'elle approuve expressément les mesures de discrimination positives si elles permettent de compenser des discriminations existantes. Lors d'une conférence de presse donnée par le comité de l'Initiative des quotas (8.2.1996), Astrid Epiney insistait par ailleurs sur le domaine de validité très limité de l'arrêt:

1. La Cour européenne de justice s'est limitée à statuer sur une directive du Land de Brême et non sur la politique égalitaire de l'UE dans son ensemble.

2. Plusieurs directives de l'UE en faveur de la promotion des femmes vont en sens inverse du récent arrêt. Or, ces directives ne sont pas remises en cause par la décision de la Cour.

3. L'arrêt Kalanke n'a pas de répercussion sur la Suisse, qui n'est pas membre de l'UE.

4. L'arrêt Kalanke concerne les quotas féminins dans le contexte de la vie professionnelle. Il s'agit de démarquer clairement cet aspect de celui de la représentation féminine dans les organes politiques. En effet, l'arrêt Kalanke n'a absolument aucune portée sur la représentation politique des femmes à l'intérieur des Etats de l'Union européenne.

Du point de vue juridique, l'arrêt de la Cour européenne de justice est sans rapport aucun avec les quotas féminins sur le plan de la représentation politique. Toutefois, les parties opposées aux quotas n'ont pas manqué d'exploiter à fond cette décision. Ainsi, lors du débat au Grand conseil soleurois qui a mené à la déclaration d'invalidité de l'initiative cantonale pour les quotas, l'INITIATIVE 2001, on n'a cessé d'affirmer que la Cour européenne de justice elle-même estime que les quotas discriminent les hommes et qu'ils sont donc en opposition avec le principe de l'égalité. En réalité, de tels «arguments» sont faux. Si leur mise à profit n'est pas précisément un signe d'intégrité intellectuelle, elle ne manque pourtant pas d'efficacité politique.



Bibliographie

Bigler-Eggenberger Margrith. Quoten als notwendiges Mittel zur Gleichstellung. Juristische Gedanken zum Urteil des Europäischen Gerichtshofes. In: Neue Zürcher Zeitung. 16.02.1996

Hangartner Ivo. Diskriminierung durch Quotengleichheit. Wegweisendes Urteil des Europäischen Gerichtshofes. In: Neue Zürcher Zeitung. 22.11.1995

Lyon Anne-Catherine. L'arrêt Kalanke. Fin des quotas ou simple limitation? In: Femmes suisses. Décembre 1995

L'arrêt du Tribunal fédéral concernant l'Initiative soleuroise «Pour une représentation équitable des femmes et des hommes dans les autorités cantonales – Initiative 2001»

1. L'arrêt du Tribunal fédéral

Le 13 février 1996, le Grand Conseil de Soleure, sur demande du Conseil d'Etat, déclarait invalide l'Initiative «Pour une représentation équitable des femmes et des hommes dans les autorités cantonales - Initiative 2001», parce qu'elle violait visiblement le droit fédéral. Les initiant-e-s- ont interjeté recours contre cette décision devant le Tribunal fédéral. Celui-ci devait donc déterminer si l'invalidation prononcée par le Grand Conseil de Soleure se justifiait. Sur le fond, c'était la proposition concrète de quotas de l'Initiative 2001 qu'il fallait débattre; l'initiative demandant qu'au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et dans les autorités judiciaires cantonales, femmes et hommes soient représentés selon le pourcentage de la population. Le Tribunal fédéral, par six voix contre une, a décidé le 19 mars 1997 que l'invalidation de l'initiative était juste, et par là maintenu la décision du Grand Conseil de Soleure. L'Initiative 2001 ne sera donc pas soumise au vote des électeurs soleurois.

2. Différences entre l'initiative cantonale Initiative 2001 et l'Initiative fédérale des quotas

Pour l'initiative cantonale 2001, l'examen a porté sur la compatibilité de ses exigences avec les droits fondamentaux ancrés dans la Constitution. L'Initiative 2001 a été déclarée contraire à la Constitution au motif que ses exigences constituent une atteinte au droit de vote actif et passif en général, égal pour tous et ancré dans la Constitution, parce qu'elle limite de façon disproportionnée les droits des hommes.

L'Initiative fédérale «Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales» (Initiative des quotas) par contre demande une modification de la Constitution fédérale afin de légitimer clairement les quotas féminins et de représentation par sexe dans le domaine politique. Même après l'adoption de l'Initiative des quotas, toute demande cantonale visant à établir des quotas devrait être examinée du point de vue de sa constitutionnalité, la modification constitutionnelle proposée par l'initiative fédérale des quotas établissant par ailleurs que des quotas fixes sont un moyen légal d'obtenir une représentation équitable des femmes dans les autorités politiques.

3. Effets de l'Arrêt du Tribunal fédéral

Le débat public du Tribunal fédéral concernant l'Initiative 2001 soleuroise a bien montré que la jurisprudence est divisée sur la question des quotas sexuels. Tandis que le juge fédéral Jacot-Guillarmod, dans son plaidoyer en faveur de l'Initiative 2001, s'appuyait surtout sur la récente littérature juridique en matière de quotas et proposait une interprétation d'avenir de l'article constitutionnel sur l'égalité, le juge Aemisegger (et la majorité du Tribunal avec lui) a préconisé une interprétation conservatrice du même article, laquelle donne une grande importance au droit individuel à l'égalité. L'arrêt du Tribunal va indubitablement rendre plus difficile la campagne pour les quotas, même si ce n'est que le jugement d'un cas isolé. Il nous semble donc d'autant plus important de préciser l'interprétation contestée de l'article constitutionnel sur l'égalité. Une modification de la Constitution fédérale selon les propositions de l'Initiative des quotas ferait des quotas sexuels un moyen fiable d'appliquer l'égalité réelle de la femme et de l'homme en politique.

Quotas féminins: des arguments pour et contre

Les dix arguments de choc en faveur de l'Initiative des quotas

Les quotas, une question d'équité

La représentation des femmes dans tous les domaines de la société liés au pouvoir, à l'influence, à la responsabilité, au prestige et à l'argent n'a à aucun moment été proportionnelle à leur importance numérique dans la population. Les raisons en sont nombreuses. Or, les quotas sont un instrument qui permet de répartir les positions de force de manière équitable entre femmes et hommes.

Les quotas augmentent les chances des candidates aux élections, rien de plus

Les femmes ne demandent pas à être privilégiées, mais simplement à disposer de chances égales à celles des hommes. L'initiative des quotas supprime le système traditionnel qui favorise automatiquement les hommes dans le monde politique et garantit des chances d'être élu-e égales aux femmes et aux hommes.

Grâce aux quotas, la vision «femme» des choses a le vent en poupe

Les femmes ne sont ni meilleures, ni pires que les hommes, mais elles ont un vécu différent de celui des hommes. La réalité vécue par les femmes doit dès lors apparaître à tous les niveaux politiques et être dotée d'un poids identique à celui de la réalité vécue par les hommes. C'est le seul moyen de traduire dans la réalité des postulats politiques en suspens depuis toujours, tels que l'assurance maternité.

Les quotas allègent pour les femmes la quête de l'audience

Aujourd'hui, les politiciennes font un double travail: tout d'abord, elles doivent faire preuve de connaissances très pointues dans tous les domaines; ensuite, pour être prises au sérieux, elles doivent se battre pour se faire entendre dans des structures dominées par les hommes. Les quotas déchargent les femmes de ce type de lutte et leur permettent de concentrer leur dynamisme et leur énergie sur le contenu des dossiers à traiter.

Les quotas éclairent les différences politiques entre femmes

Actuellement, les électrices sont souvent dans un dilemme lorsqu'elles veulent voter «femme», mais que la ou les candidates qui ont des chances d'être élues ne défendent pas la vision politique souhaitée. Les quotas permettront de présenter des femmes de chaque camp. Les différences politiques entre femmes apparaissent ainsi en plein jour et les conflits idéologiques entre les candidates n'empêchent pas leur entrée dans les parlements.

Les quotas sont une réalité ancienne du système juridique suisse

Les quotas sont un phénomène courant en Suisse. Le Conseil des Etats est un organe exclusivement basé sur les quotas cantonaux; les élections au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral veillent scrupuleusement au respect de quotas de langues et de partis. L'initiative des quotas veut compléter ces quotas traditionnels par des quotas féminins et en fonction du sexe.

Les quotas constituent un perfectionnement du système électoral proportionnel

Le système de la représentation proportionnelle assure aux forces politiques une représentation adéquate au parlement. Les quotas ne constituent qu'une mesure de perfectionnement de ce système pour permettre également la représentation paritaire des femmes et des hommes.

Une politique égalitaire n'est pas un luxe. Les quotas sont une nécessité

Les politiciens sont nombreux à considérer qu'un engagement en faveur d'une égalité réelle des femmes et des hommes constitue un luxe: on veut bien être «pour», à condition d'avoir le temps et l'argent nécessaires. Lorsque la conjoncture est défavorable, les femmes sont les premières victimes des mesures d'économie, preuve en sont les récentes fermetures en chaîne de bureaux de l'égalité. Il faudra attendre que la moitié des fonctions politiques soit en mains féminines pour que l'égalité réelle entre femmes et hommes devienne une priorité au plan politique.

L'efficacité des quotas est garantie

Les quotas ne permettent pas seulement d'espérer, de souhaiter ou de conjurer une meilleure représentation des femmes sur le terrain politique; ils permettent de l'atteindre réellement.

Les quotas changent le visage de notre société

Si les femmes et les hommes parviennent à partager le pouvoir de manière équitable, ce processus constitue un avant-goût de ce que pourrait être le partage d'autres activités: travail rémunéré et travail non rémunéré, argent et prestige, formation et temps libre. Les quotas montrent que les relations entre femmes et hommes ne sont pas immuables. Et cette constatation ne peut que changer la face du monde en bien.

Dix affirmations de personnes opposées aux quotas; nos réponses

Un seul principe pour les fonctions politiques: la qualification avant le genre

L'élection d'une personne dépend avant tout des forces de la société qui soutiennent la candidature. Le choix des têtes de listes électorales ne résulte que rarement d'une discussion concernant les qualifications de la personne candidate. On accorde en effet la préférence aux candidats sortants et aux plus connus. C'est précisément parce que le critère de la compétence compte si peu que les femmes sont discriminées. Les femmes ne sont en aucun cas moins compétentes que les hommes, mais elles ont souvent des qualités différentes de celles qui sont déterminantes pour une carrière masculine typique. Pourtant, le quotidien parlementaire ne pâtirait en rien de l'apport plus fréquent et plus spontané du vécu des femmes.

Nous voulons des femmes, et non des «femmes quotas»

Le Conseiller fédéral Flavio Cotti est un exemple typique d'«homme quotas». Il ne fut candidat à son poste que parce qu'il est du PDC et représentant de la partie latine du pays. Personne n'a pourtant songé à mettre en doute ses qualifications politiques simplement parce qu'il a été élu en fonction du système des quotas en place. Pourquoi n'arrête-t-on pas de mettre en doute les compétences des femmes dites à quotas?

Les femmes ne veulent pas être de simples «femmes quotas»

Statistiquement, le fait d'être un homme donnait à un candidat cinq fois plus de chances d'être élu qu'une femme. L'initiative des quotas veut mettre fin à cette préférence massive des hommes et créer des conditions égalitaires pour les femmes et les hommes. C'est au plus tard lorsque les femmes et les hommes affirment que la simple suppression des discriminations revient à une préférence des femmes qu'on se rend compte à quel point nous nous sommes habitués aux structures hostiles aux femmes. La nécessité de les modifier est d'autant plus urgente.

La promotion des femmes, c'est l'affaire des partis

Les mesures de promotion des femmes à l'intérieur de certains partis n'ont jusqu'à ce jour conduit à aucune représentation paritaire dans les organes politiques. D'autres mesures sont dès lors nécessaires. Pourtant, l'initiative des quotas ne libère en rien les partis de leur devoir d'assurer une représentation équitable, mais les met sous pression pour qu'ils pratiquent une promotion active des femmes, même en dehors des périodes électorales.

Les femmes sont aujourd'hui libres d'élire des femmes

L'objectif n'est pas que les femmes votent femmes et que les hommes votent hommes! Les hommes et les femmes élisent des hommes et des femmes en fonction de leurs compétences, voilà la vraie démocratie.

Les quotas sont antidémocratiques. Ils restreignent la liberté d'élection

C'est la situation actuelle qui est antidémocratique. Les femmes, c'est-à-dire plus de la moitié de la population, souffrent d'une sous-représentation massive dans les autorités politiques. Dans une démocratie, toutes et tous doivent pouvoir prendre part à la vie politique. Par ailleurs, les systèmes électoraux ne sont pas immuables; ils sont susceptibles d'être modifiés, améliorés. C'est là où veut en venir l'initiative des quotas.

Les quotas sont antidémocratiques, car ils sont susceptibles de faire élire une femme qui a obtenu moins de voix qu'un homme

C'est uniquement dans un système majoritaire que les candidat-e-s qui ont obtenu un nombre maximal de voix sont élu-e-s. Les élections qui obéissent au système de la proportionnalité exigent que les voix obtenus soient réparties sur les partis d'abord, et sur les candidat-e-s ensuite seulement. Il est donc courant que les personnes élues recueillent moins de voix que d'autres personnes candidates. Ainsi, dans le canton de Vaud, lors des dernières élections au Conseil national, le candidat A, de la liste du PES, a obtenu 8'829 voix, le candidat B, président du PS vaudois 25'523 voix. C'est le candidat A qui a été élu, alors que le candidat B, premier des viennent ensuite de sa liste, ne l'est pas. Qui aurait idée de qualifier d'antidémocratiques des élections selon le système proportionnel parce qu'il est antidémocratique? C'est au contraire un modèle qui passe pour particulièrement démocratique aux yeux de beaucoup, car il assure une représentation équitable aux différents groupements. Le même principe vaut pour les quotas.

Les quotas sont anticonstitutionnels et contraires au principe de l'égalité entre femmes et hommes

La Constitution fédérale ne se borne pas à ancrer l'égalité formelle entre femmes et hommes; elle demande également que des mesures soient prises pour que cette égalité devienne réelle. Les quotas représentent l'un des instruments aptes à instaurer une égalité de fait entre femmes et hommes. Un règlement de quotas doit toutefois respecter le principe de la proportionnalité.

L'égalité existe déjà

Il est correct de dire que les femmes et les hommes sont égaux sur le plan formel. Mais pour oser prétendre tout à fait sérieusement qu'une société où les femmes gagnent 30 pour cent de moins que les hommes est égalitaire, il faut être soit mal informé, soit cynique.

Il n'y a pas assez de femmes disposées à assumer une fonction politique

Lors des plus récentes élections au Conseil national, on comptait 990 candidates. Même si la totalité des 200 sièges à pourvoir avait été conquise par des femmes, il y aurait eu cinq fois plus de candidates que de sièges.

Voix marquantes



«Il faut que les femmes aient en plus du droit de vote la moitié des sièges à la Chambre.»

Hubertine Auclair, 1884

«Plus de femmes dans l'Etat, plus de femmes face à l'Etat. C'est la formule qui résume ma vision de la politique. Pour que l'Etat puisse jouer pleinement son rôle de garant de l'égalité, il faut aussi qu'il se féminise. Que les femmes soient représentées plus équitablement au sein des gouvernements, parlements et administrations et que ces institutions soient plus ouvertes aux besoins des femmes.

Nous avons besoin de mesures qui permettent à des femmes compétentes et qualifiées d'accéder aux postes et fonctions sans être discriminées par leur seule appartenance au sexe féminin.»

Ruth Dreifuss, 1996

«Seule la parité des sexes garantira une pleine égalité politique aux femmes.»

Iris von Roten, 1959

«En ajustant les règles du jeu pour les élections au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale et au Tribunal fédéral, le peuple permettra aux deux moitiés de la population d'y être représentées équitablement. C'est-à-dire de vivre la pleine démocratie. C'est pourquoi je plaide pour la règle des quotas librement consentie par les citoyennes et les citoyens de notre pays.»

Christiane Brunner, 1993

«La parité des sexes est une des conditions de la réalisation de la démocratie, au même titre que la séparation des pouvoirs et le suffrage universel. Elle devrait donc être inscrite dans le droit. Elle ne pourra être imposée que par la loi.»

Michèle Barzach, 1994

«La parité, [...] une choix de civilisation: celui de l'équilibre. Il suffit de regarder notre assemblée à l'instant même où je parle pour constater qu'elle est massive-ment composée de «costumes-cravates». Voilà qui devrait suffire à nous rassembler autour de la nécessité de rechercher l'égalité entre les hommes et les femmes.»

Ségoleine Royal, 1996

Bibliographie

Etudes historiques

Duby Georges / Perrot Michelle: Histoire des femmes en Occident. Plon 1991

Chaponnière-Grandjean Martine: Histoire d'une initiative, L'égalité des droits entre hommes et femmes. Comité d'édition Egalité des droits 1983.

Etudes politiques

Union interparlementaire: Les femmes et le pouvoir politique, enquête menée auprès de 150 parlements nationaux existant au 31 octobre 1991

Duttweiler Catherine: Pardon, Monsieur. Chronique d'une élection turbulente au Conseil fédéral. Zoé 1993

Jobin Claire / Bühlmann Jacqueline: Vers l'égalité? La situation des femmes et des hommes en Suisse. Office fédéral de la statistique 1996

La place des citoyennes vaudoises dans les autorités politiques: les Vaudois ont été les premiers; qu'en est-il 36 ans

après la reconnaissance des droits politiques aux femmes? ADF-Vaud 1995

Prenez place, Madame: Commission fédérale pour les questions féminines 1990

Des acquis mais peu de changements: La situation des femmes en Suisse. Commission fédérale pour les questions féminines 1995

Seitz Werner / Schneider Madeleine: Les femmes et les élections au Conseil national de 1995; évolution depuis 1971. Office fédéral de la statistique 1996.

Etudes juridiques

Schulz Patricia: Les enjeux du concept d'égalité pour femmes et hommes dans le droit suisse. ADF-Vaud 1994

Kaufmann Claudia: Les quotas valent mieux que leur réputation. La voie contestée de la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes. In: Morand C. A.: L'égalité entre hommes et femmes. Bilan et perspectives. Payot 1988 ainsi que toutes les publications en allemand citées précédemment.



Le comité d'initiative de l'initiative des quotas se compose de représentantes de partis politiques, d'organisations féminines et de syndicats

Rose-Marie Antille (anc. Conseillère nationale PRD, VS), Rosmarie Bär-Schwab (anc. Conseillère nationale PES, BE), Christine Bietenhard Guthauser (Présidente Frau und Politik, Berne), Dorothea Boesch-Pankow (Conseillère communale AdI, St-Gall), Rose-Marie Bröcking (Femmes pour la paix, VD), Christiane Brunner (Présidente FTMH, Co-présidente USS, Conseillère aux Etats PSS, GE), Cécile Bühlmann (Conseillère nationale PES, LU), Simone Chapuis-Bischof (anc. présidente ADF), Christine D'Souza (PST/POP), Verena Diener (Conseillère d'Etat, Conseillère nationale PES, ZH), Eva Ecoffey (FTMH), Irène Gardiol (anc. Conseillère nationale PES, VD), Barbara Geiser (Secrétaire centrale PSS, Conseillère communale PSS Berne), Christine Goll (Conseillère nationale, ZH), Ruth Gonseth (Conseillère nationale PES), Erica Hennequin (vice-présidente PES), Pia Hollenstein (Conseillère nationale PES, SG), Marie-Therese Larcher (Femmes PDC suisses), Ursula Leemann (Conseillère nationale PSS, ZH), Regula Mader (avocate, Berne), Marguerite Misteli (anc. Conseillère nationale PES, SO), Gertrud Muff (Staka, anc. Municipale UDC Berne), Cristina Storelli (Députée, TI), Margrith von Felten (Présidente Femmes PSS, Conseillère nationale PSS, BS).

Les organisations féminines, partis et syndicats suivants soutiennent l'Initiative des quotas:

Association suisse pour les droits de la femme (ADF), Lausanne
Commission féminine de l'Union syndicale suisse, Berne
Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ), Bienne
Demokratische Juristinnen und Juristen Schweiz, Fribourg
Fach Frauen Umwelt, Oberwil/Lieli
Fédération suisse des cheminots, Berne
Fédération suisse des femmes protestantes, Zurich
Fédération suisse des travailleurs du commerce, des transports et de l'alimentation(FCTA), ZH
Femmes féminisme, recherche suisse, Zurich
Femmes PDC suisses, Berne
Femmes PDC du canton de Zurich, Zurich
Femmes pour la paix, Zurich
Femmes pour la paix, groupe Lucerne
Femmes PRD suisses, Zurich
Femmes socialistes suisses, Berne
Femmes socialistes du district de la Singine, Tafers
frapoli (Frauenpolitik Aarau), Aarau
Frauenbibliothek, Brigue
Frauengruppe LdU, St-Gall
Frauenliste Basel (FraB), Bâle
Frauenlobby Winterthur, Winterthur
Frauen Macht Politik (FraP!), Zurich
Frauen Macht Weiter, Berne
Frauenplenum Graubünden, Coire
Frauenzentrale Graubünden, Coire
Frauenzentrale St.Gallen, St-Gall
Freie Liste Biel, Bienne
Grünes Bündnis Bern, Berne
Grüne Partei Bern, Berne
In-Travel & Partners SA, Zurich
Läbigs Zofige (LäZ), Zofingue
Ligue suisse de femmes catholiques suisses, Lucerne
Meier & Blattmann, Zurich
Oekumenische Frauenbewegung Zürich, Zurich
OFRA Zug, Zoug
Organisation pour la cause des femmes (OFRA), Berne
Parti écologiste suisse (PES), Berne
Parti socialiste suisse (PSS), Berne
Parti suisse du travail / Parti ouvrier et populaire, Genève
Publissime, agence de communication de femmes, Carouge
Société suisse des employés de commerce (SSEC), Zurich
Sozialistisch-Grüne Alternative des Kantons Zug (SGA), Zoug
Sozialdemokratische Partei Bümpliz, Bümpliz
Sozialdemokratische Partei Mönchaltorf, Mönchaltorf
Syndicat FCTA, section Argovie, Lenzbourg
Syndicat Industrie & Bâtiment (SIB), Zurich
Syndicat suisse des services publics (SSP), Zurich
Verein Frauen und Politik, Berne



Comment soutenir l'Initiative des quotas



Initiative des quotas
Quoten-Initiative
Iniziativa sulle quota

Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales.

Für eine gerechte Vertretung der Frauen in den Bundesbehörden.

Per un'equa rappresentanza delle donne nelle autorità federali.

1 Défendez l'idée de l'égalité et de la parité lors de discussions privées et lors de manifestations publiques

2 Engagez-vous activement en faveur de l'Initiative des quotas dans votre comité régional. Nous vous en fournissons volontiers l'adresse

3 Devenez membre de l'association «Femmes au Conseil fédéral», qui porte l'Initiative des quotas (cotisation annuelle: entre 50 et 100 francs, selon votre bon vouloir)

4 Soutenez l'Initiative des quotas par un don au CCP 60-9976-5

5 Commandez le bulletin, qui vous informe quatre fois par année sur l'actualité en rapport avec l'Initiative des quotas

6 Achetez les articles boutique de l'Initiative des quotas



Un grand merci

Initiative des quotas
Quoten-Initiative
Case postale 117
Postfach 117
1705 Fribourg
Tél./fax 026 424 65 67
CCP 60-9976-5